



[REDACTED]

AF

N° 16.292/II/PN

Messieurs,

En séance du 27 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre l'Intercommunale INTERZA qui a fait parvenir aux habitants de Kraainem, par l'intermédiaire de votre administration, un avis relatif à l'enlèvement des immondices rédigé en néerlandais et en français.

"L'intercommunale vereniging voor vuilverwijdering voor Zaventem en omliggende gemeenten" dessert les communes de Kampenhout, Kraainem, Steenokkerzeel, Wezembeek-Oppem et Zaventem.

Dans le rapport émis au nom de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants par M. Saint-Remy, les intercommunales sont expressément citées comme étant des services au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

"Interza" doit être considérée au sens des L.L.C. comme étant un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a. , qui concerne les services régionaux, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, § 1er, 3° al. in fine stipule que ce service régional rédige les avis, les communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

En vertu de l'article 24, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cet avis ayant été distribué par votre intermédiaire, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera communiqué à l'Intercommunale INTERZA, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

